



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

Décision n° AVAP 77-001-2014

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Bourron-Marlotte, reçue complète le 14 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 octobre 2012 sur le projet de PLU de Bourron-Marlotte ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourron-Marlotte approuvé le 06 juin 2013 ;

Considérant l'existence sur la commune de plusieurs éléments de patrimoine classés au titre des monuments historiques ou des paysages (cave voutée du XII^{ème} siècle, Château et église de Bourron, sites classés de la Forêt de fontainebleau, des bois de la Justice et de la commanderie, des Rives du Loing...) ;

Considérant l'objectif commun du PADD et de l'AVAP de maintenir un équilibre entre préservation de l'environnement bâti et paysager et développement urbain et durable, et de limiter l'étalement urbain en contenant l'urbanisation au plus près des limites actuelles afin de préserver la biodiversité des franges entre le massif forestier de Fontainebleau et le tissu urbain ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural et patrimonial qui identifie les différents enjeux environnementaux, en particulier liés à la qualité architecturale du patrimoine bâti (classé en 4 catégories), aux économies d'énergie, à la production d'énergie renouvelable, à la présence de petit patrimoine et à la perméabilité des sols ;

Considérant que le projet d'AVAP n'ouvre pas de droit à bâtir supplémentaire, notamment sur les secteurs naturels, et permet, en lien avec le PLU, de maîtriser l'étalement urbain, notamment en définissant des zones naturelles de franges autour du village ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, architectural et végétal, répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Bourron-Marlotte **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

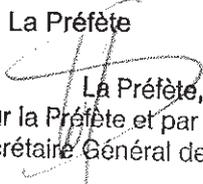
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **9 AVR. 2014**

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Madame la Préfète de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).